



**CONVENTION MEDICALE AVEC LE DOCTEUR
INTERVENANT POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE
BASTELICACCIA ACCUEILLANT DES ENFANTS DE 3 A 12 ANS**

Préambule

Le présent document a pour objet de proposer un cadre répondant aux règles éthiques et déontologiques en vigueur.

ENTRE

La Communauté de Communes du CELAVU-PRUNELLI, représentée par M. Noël-Dominique Livrelli son Président, et dûment habilité par délibération n°
d'une part,

ET

Le Docteur.....; médecin généraliste ; numéro d'inscription au tableau
de l'ordre : ; numéro RPPS
d'autre part.

Article 1. Cadre juridique

Le présent contrat est conclu en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur¹, plus particulièrement celles du code de la santé publique et du code de déontologie médicale.

Article 2. Formation

Le Dr atteste remplir les conditions requises pour exercer les fonctions de référent « Santé et Accueil inclusif » conformément à l'article R2324-39 du code de la santé publique².

Article 3. Missions

Le Dr s'engage à :

- 1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé de l'enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;
- 2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30 ;
- 3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;
- 4° Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;
- 5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

¹ Code du travail pour le médecin salarié d'une association ou d'une société et/ou convention collective éventuelle / code civil pour le médecin prestataire de services d'une association ou d'une société / décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale pour le médecin salarié d'une collectivité territoriale.

² Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant.



6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec la directrice de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec la directrice de l'établissement, à l'établissement des protocoles et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice ou du responsable du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

Article 4. Moyens mis à disposition

De son côté, l'établissement s'engage à informer préalablement le Référent Santé et Accueil inclusif de toutes les décisions prises pouvant avoir un lien la santé des enfants ou des conséquences sur celle-ci.

Conformément aux dispositions de l'article R4127-71 du code de la santé publique, le Dr disposera de moyens humains et techniques suffisants en rapport avec la nature des actes qu'il pratique.

Le Dr disposera de l'équipement et des locaux.

La fourniture de matériel médical et l'entretien des locaux sont à la charge de l'établissement.

Article 5. Secret médical

Conformément aux articles 226-13 du code pénal et R4127-4 et R4127-72 du code de la santé publique, le Dr est tenu au secret professionnel et médical et reste responsable de son respect par le personnel mis à sa disposition.

De son côté, la structure s'engage à prendre toute mesure pour que le secret professionnel et médical soit respecté dans les locaux qu'elle met à la disposition du médecin. Elle doit également faire en sorte que le courrier adressé au Dr ne puisse être décacheté que par lui-même ou par une personne habilitée par lui et astreinte au secret professionnel et médical.

Article 6. Indépendance professionnelle

Le Dr exercera son activité en toute indépendance.

Dans ses décisions d'ordre médical, il ne saurait être soumis à aucune instruction d'aucune sorte (article R4127-5 du code de la santé publique).

Article 7. Temps de travail et répartition des heures de travail

Il sera fait appel au Dr en fonction des besoins de la directrice de la structure.

Article 8. Rémunération

Pour le médecin prestataire de services :

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 3 ci-dessus, l'établissement versera au Dr la somme forfaitaire de 25.00€/heure réalisée, sur présentation d'une note d'honoraires.

Article 10. Cumul d'activités

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/11/2025
Publication : 06/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, le Dr qui assure une présence au sein de la structure a la possibilité d'exercer une autre activité, sans user de ses fonctions pour accroître une éventuelle clientèle personnelle.³

Article 11. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, cet engagement prenant effet à la date de la signature de la présente convention.

Tout renouvellement ou toute prolongation de cet engagement devra faire l'objet d'un avenant écrit précisant les conditions de ce renouvellement ou de cette prolongation.

Article 12. Rupture du contrat

Pour le médecin prestataire de services :

Le présent contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception à tout instant par chacune des parties, sous la réserve d'un préavis de 3 mois.

Article 13. Assurance

Pour le médecin prestataire de services d'une association, d'une société :

Le Dr s'assure, à ses frais, en ce qui concerne sa responsabilité civile professionnelle, pour les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice des fonctions définies par le présent contrat.

Article 14. DPC

Conformément aux dispositions de l'article R4127-11 du code de la santé publique, le Dr doit bénéficier d'une formation permanente afin d'adapter ses connaissances et expérience à l'évolution de la science et de la pratique médicale.

Article 15. Conciliation

En cas de désaccord sur l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à deux conciliateurs, l'un désigné par le Dr parmi les membres du conseil départemental de l'Ordre, l'autre par le directeur de l'établissement.

Ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

Article 16. Communication du contrat

En application des articles L.4113-9 et R4127-83 du code de la santé publique (*pour les médecins salariés ou prestataires*) le Dr doit communiquer, pour avis, le présent au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel il est inscrit. Devront également être communiqués le règlement intérieur de l'établissement s'il en existe et les avenants dont le présent contrat ferait l'objet.

Fait, en triple exemplaire, à Bastelicaccia, le

Le Docteur

Le Président de la CCCP

³ Cf., pour les médecins salariés, l'article R4127-98 du code de la santé publique.